



HAL
open science

Le trouble mental et ses implications sur la responsabilité pénale

Ana Zelcevic-Duhamel

► **To cite this version:**

Ana Zelcevic-Duhamel. Le trouble mental et ses implications sur la responsabilité pénale. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2024, 40. hal-04685974

HAL Id: hal-04685974

<https://hal.science/hal-04685974>

Submitted on 3 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La santé mentale des publics vulnérables : entre accès aux soins et maintien de l'ordre public

Le trouble mental et ses implications sur la responsabilité pénale

Ana Zelcevic-Duhamel

Maître de conférences HDR en droit de la santé et droit pénal, membre de l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145

Résumé

Les troubles mentaux peuvent être à l'origine de l'abolition ou de l'altération du discernement de l'auteur d'une infraction pénale. Conçus comme une cause d'irresponsabilité pénale ou d'atténuation de la peine qu'il convient d'infliger à l'auteur de celle-ci, leur appréhension rencontre de sérieuses difficultés en pratique. Pour cette raison, le législateur français est intervenu dans ce domaine par une loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 afin de limiter le champ d'application des causes d'irresponsabilité pénale. La même loi a également introduit dans le dispositif pénal français de nouvelles infractions permettant d'appréhender plus efficacement le comportement des personnes souffrant de troubles mentaux. Cependant, il n'en demeure pas moins que la preuve de l'existence du trouble et de son ampleur au moment des faits, tout comme la preuve de la cause déterminante de l'abolition ou de l'altération du discernement, reste une question délicate, dont la réponse ne s'impose pas toujours de façon aisée.

Mot-clés

Troubles mentaux – abolition – atténuation – discernement – causes d'irresponsabilité

Abstract

Mental disorders can cause the abolition or alteration of the discernment of the perpetrator of a criminal offence. Conceived as a cause of criminal irresponsibility or of mitigation of the penalty to be imposed on the perpetrator, their apprehension encounters serious difficulties in practice. For this reason, the French legislature intervened in this field with law no. 2022-52 of January 24, 2022, to limit the scope of application of the causes of criminal irresponsibility. The same law also introduced new offences into French criminal law, making it possible to deal more effectively with the behavior of people suffering from mental disorders. The fact remains, however, that proving the existence of the disorder and its extent at the time of the offence, as well as proving the determining cause of the abolition or alteration of discernment, remains a delicate issue, the answer to which is not always easy to come by.

Keywords

Mental disorders - abolition - attenuation - discernment - grounds for irresponsibility

Les personnes souffrant de troubles mentaux ont toujours eu une **place particulière en droit pénal**. Déjà, en droit romain, le code Justinien prévoyait : « *le crime n'est engagé que si la volonté coupable est présente* »¹. De même, le jurisconsulte Ulpinien rapproche le dommage causé par un fou des « *dégâts provoqués par un animal ou par une tuile tombée d'un toit* »². Au Moyen Age, d'après Saint Augustin (354-386), « *il n'y a d'acte peccamineux, que s'il a été volontaire, l'absence de volonté exclut la faute* »³. Quant au droit coutumier, selon les coutumes de Beauvaisis, « *les forcenés ne sont pas justiciables dans la manière des autres parce qu'ils ne savent pas ce qu'ils font* »⁴. La démence exclut le crime.

Quant au Code pénal de **1810**, son article 64 prévoyait : « *Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de **démence** au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister* ». Le Code pénal de **1994** a conservé l'idée principale qui animait le législateur de 1810, à savoir réserver un régime spécial aux personnes souffrant de troubles mentaux. L'article 122-1, qui en est issu, se situe parmi les **causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale**. Il introduit le terme de « **troubles psychiques ou neuropsychiques** », notion à la fois plus large et scientifiquement plus rigoureuse que celle de démence. Les dispositions de cet article, dont la dernière version est issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, distinguent le discernement aboli du discernement altéré. Comme nous le verrons, en pratique, la limite entre ces deux notions est ténue et peut donner lieu aux avis d'experts divergents. Cet article a été complété par les articles 122-1-1 et 122-1-2, créés par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022, à la suite de l'affaire *Sarah Halim*⁵, laquelle a donné lieu aussi aux modifications des dispositions du code de procédure pénale⁶.

Appréhender la question des troubles mentaux et sa répercussion sur la responsabilité pénale nécessite quelques observations préalables. Le droit pénal, d'abord, plus que n'importe quelle autre matière juridique est une discipline où le texte de la loi a une importance considérable. **Les principes de légalité des délits et des peines ainsi que l'application stricte de la loi pénale sont des règles à valeur constitutionnelle**. Autrement dit, si le juge pénal bénéficie d'une grande liberté intellectuelle s'agissant de l'appréciation des preuves, il est, plus qu'un autre juge, lié par le texte de la loi.

Par ailleurs, la question de l'existence d'une infraction pénale doit être distinguée de celle de la responsabilité. Si, *a priori*, la responsabilité de l'auteur d'une infraction doit être engagée parce qu'il a commis les faits qui lui sont reprochés, cela ne sera pas le cas lorsqu'il existe une des **causes d'irresponsabilité**. Celles-ci, prévues de manière expresse par la loi pénale, peuvent être de **nature objective ou de nature subjective**. Les **premières** sont appelées des **faits justificatifs** (tels que, par exemple, la légitime défense) ; elles ont pour effet la **neutralisation** de l'infraction elle-même.

Les **secondes**, de nature subjective, depuis le code de 1994, n'ont pas d'incidence sur l'existence de l'infraction elle-même, mais sur son **imputabilité** à l'auteur de l'infraction. Celles-ci, en conséquence, ne produisent pas d'effet sur une éventuelle responsabilité du complice (l'infraction ne disparaît pas !) lorsque l'auteur principal est une personne dont le discernement a été aboli au moment des faits. De même, la partie civile peut demander la réparation du préjudice causé par l'infraction. Les causes d'irresponsabilité constituent, en quelque sorte, une exception à la règle, qu'est la responsabilité de l'auteur des faits, ce qui explique, notamment, la rigueur de la jurisprudence française en la matière. Tous ces principes lient le juge français, parfois injustement critiqué. Autrement dit, le changement du régime juridique en matière de troubles mentaux ne pouvait venir que du législateur et non d'une évolution jurisprudentielle.

Les troubles mentaux, psychiques et neuropsychiques, étant une cause d'irresponsabilité pénale ou d'atténuation de la responsabilité pénale, il convient d'abord de **définir cette notion (I)**, pour, ensuite, en **préciser le régime (II)**.

1 - *Crimen enim contrahitur si et voluntas nocendi intercedat.*

2 - V. notamment, Yves Hémerly, *Irresponsabilité pénale, évolution du concept*, L'information psychiatrique 2009/8, vol. 85, p. 727-733.

3 - *Usque adeo peccatum voluntarium malum est, ut nullo modo peccatum sit, si non sit voluntarium.*

4 - Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, 1283.

5 - Cass. crim. 14 avr. 2021, n° 20-80.135 ; v. J.-Ch. Saint Pau, *La responsabilité pénale en cas de trouble pénal résultant d'une intoxication volontaire*, JCP G 2022, doct. 255 ; V. Teillier-Cayrol, *Responsable d'être irresponsable - A propos de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure*, Lexbase pénal, févr. 2022.

6 - V. les articles 706-119 - 706-140 du code de procédure pénale.

I. Les troubles psychiques et neuropsychiques – définition au sens du droit pénal

On peut d'abord rappeler que les troubles mentaux n'affectent pas l'existence même de l'infraction⁷. Par ailleurs, la formule utilisée par le législateur « troubles psychiques et neuropsychiques » est assez large, ce qui permet d'englober un nombre de situations variées. Pour cette raison, il convient de préciser d'abord **la notion de troubles (A)**, puis, **son appréciation par le juge (B)**.

A. La notion de troubles psychiques et neuropsychiques

La loi pénale ne définit pas la notion de troubles mentaux, susceptibles de constituer une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale. L'examen de la jurisprudence permet de dire qu'il existe une **approche casuistique** du juge pénal. Celle-ci suppose une analyse **in concreto**. Cependant, si les troubles mentaux comprennent les différentes formes d'aliénation mentale, elles sont toutefois limitées aux **troubles ou maladies d'intelligence**, qui affectent le discernement et le contrôle des actes.

Ainsi, n'est pas pénalement responsable l'auteur d'une infraction, atteint au moment des faits, d'une **psychose dissociative de type schizophrénique**⁸. **Il en est de même d'une personne atteinte d'épilepsie⁹, de troubles hystériques¹⁰ ou de sexomanie¹¹. En revanche, la Cour de cassation a jugé que les maladies dites « de la volonté », telles que la kleptomanie ou la pyromanie, ne pouvaient entrer dans le champ de ce qu'était l'ancien article 64 du Code pénal¹². Les juridictions ont également exclu, dans certains cas, comme cause d'irresponsabilité l'**amnésie**¹³. En raison de l'approche casuistique, dans une autre situation, l'amnésie peut être retenue comme cause d'abolition ou d'altération du discernement. Il en a été décidé ainsi dans un arrêt de la Cour de cassation¹⁴, qui approuve une cour d'appel ayant constaté une amnésie secondaire à un traumatisme crânien ainsi qu'une alcoolémie, à l'origine d'une altération du discernement.**

La difficulté d'établir l'abolition ou l'altération du discernement a été observée surtout dans les situations de **bouffées délirantes consécutives à une intoxication par usage de stupéfiants ou consommation d'alcool**¹⁵. Précisons d'abord qu'on peut distinguer ici les **infractions involontaires des infractions volontaires**. S'agissant des premières, en cas **d'homicide involontaire**, selon l'article **221-6-1 du Code pénal**, lorsque l'acte a été commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, **la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€**

7 - Cass. crim., 16 juin 1886 ; *Bull. crim.*, n° 221 ; Cass. crim., 13 mars 1991, n° 90-83.913 ; *Bull. crim.*, n° 125.

8 - Cass. crim., 18 févr. 1998, n° 97-81.702 et 97-84.855 ; *Bull. crim.*, n° 66 ; Cass. crim., 13 juin 2004, n° 03-84.587 ; *Bull. crim.*, n° 168 ; Cass. crim., 12 avr. 2016, n° 15-80.207 (en l'espèce, auteur atteint d'une schizophrénie paranoïde, présentant une résistance préoccupante au traitement de neuroleptiques tout comme l'interruption de traitement, cinq experts avaient conclu à l'abolition du discernement au moment des faits ; l'agent avait commis plusieurs infractions, dont un assassinat ; les juges ont estimé que la préméditation – le fait de se procurer un couteau de cuisine – n'était pas incompatible avec l'irresponsabilité pénale) ; v. aussi, Cass. crim. 29 nov. 2017, n° 16-85.490 (l'assassinat d'un médecin psychiatre par un patient).

9 - Cass. crim., 14 déc. 1982 (en l'espèce, les infractions commises étaient l'arrestation illégale, la séquestration, le viol, l'homicide volontaire), *JurisData* n° 1982-003110 ; cependant, dans une autre affaire, l'épileptique a été considéré comme responsable d'un homicide involontaire puisqu'il avait commis l'imprudence de conduire alors qu'il connaissait son état et était conscient du risque de survenance d'une crise au volant, v. Paris, 27 mai 1970, *RSC* 1971, p. 119, obs. A. Levasseur.

10 - C. assises Ariège, 24 févr. 1949, V. Vouin : *D.* 1949, chron., p. 102, col. 2.

11 - En l'occurrence, il s'agit d'un trouble de sommeil qui implique des comportements sexuels. L'état dans lequel se trouve l'auteur est une forme de somnambulisme puisque celui-ci ne se souvient pas de ses actes. La chambre de l'instruction d'une cour d'appel a ainsi déclaré irresponsable une personne, un jeune majeur, accusée de viol. En l'espèce, les experts avaient conclu à l'abolition du discernement en raison d'une pathologie avérée de sexomanie ; les victimes étaient quatre jeunes femmes, dont trois mineures, ce qui explique les mesures de sûreté d'une durée de dix ans prononcées à l'encontre de l'auteur des faits, v. CA Bourges, 5 oct. 2021, n° 2021/00101 ; *Lexbase pénal*, févr. 2022, obs. L. Belfanti.

12 - Cass. crim., 11 avr. 1908 ; *DP* 1908, 1, 271 ; *S.* 1909, 1, 473.

13 - Cass. crim., 6 déc. 2000, n° 99-86.336 (dégradation de biens, altération du discernement, état anxio-dépressif – en l'occurrence, il n'y avait pas d'abolition de discernement, l'irresponsabilité n'a pas été retenue) ; Cass. crim., 4 mars 2015, n° 13-86.954 (en l'espèce, le conducteur d'un véhicule, chez qui on a constaté une forte alcoolémie, invoquait une amnésie secondaire à un traumatisme crânien ; l'auteur soutenait n'avoir aucun souvenir de l'événement ; en l'espèce, il a été poursuivi pour refus de se soumettre au test d'alcoolémie et conduite en état d'ivresse – appréciation souveraine des juges du fond, qui n'ont pas retenu les troubles mentaux).

14 - Cass. crim., 2 sept. 2014, n° 13-84.787 (en l'espèce, les infractions commises étaient les violences volontaires et l'outrage à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public, l'agent ayant agressé et insulté l'infirmière de service de l'établissement où il avait été pris en charge après avoir commis l'infraction ; le discernement ayant été seulement altéré, les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, ont retenu sa responsabilité pénale).

15 - La jurisprudence, classiquement, ne retient pas l'ivresse comme cause d'irresponsabilité pénale, v. Cass. crim., 27 août 1868 ; *Bull. crim.*, n° 196 ; Cass. crim. 1^{er} mai 1919 ; *Bull. crim.*, n° 94 ; *S.* 1921, 1, p. 140 ; Cass. crim. 29 janv. 1921 ; *S.* 1922, 1, 185, note J.-A. Roux ; Cass. crim., 5 févr. 1957 ; *Bull. crim.*, n° 112 ; *RSC* 1958, p.93, obs. A. Légal ; Cass. crim., 3 déc. 1963 ; *Bull. crim.*, n° 343 ; v. cependant, *contra*, CA Aix-en-Provence, 19 nov. 1998 ; *JurisData* n° 1998-049161 (en l'espèce, l'auteur d'un homicide ne pouvait savoir que l'absorption conjuguée d'alcool et de haschisch provoquerait une réaction comparable à un état hallucinatoire, ce qui est discutable).

d'amende. Celle-ci est portée à **sept ans d'emprisonnement et à 100 000€ d'amende** si le conducteur se trouvait **en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique** caractérisée par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure au taux autorisé ou s'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'il avait fait **usage de stupéfiants** (art. 221-6-1, n° 2 et 3) Enfin, les peines sont portées à **dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende** lorsque l'homicide involontaire a été commis avec **deux ou plusieurs circonstances** prévues à l'article 221-6-1 du Code pénal. Ainsi, l'usage de substances psychoactives est considéré comme une **circonstance aggravante**.

Quant aux secondes, à savoir les infractions volontaires, la situation est plus complexe, comme l'avait révélée l'affaire *Sarah Halimi*, qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 2021¹⁶.

B. L'appréciation des troubles psychiques et neuropsychiques par le juge

Précisons, à titre liminaire, que l'existence du trouble psychique ou neuropsychique est **appréciée au moment de la commission de l'infraction**¹⁷. De même, l'appréciation relève du **pouvoir souverain des juges du fond**¹⁸. La charge de la preuve de l'abolition ou de l'atténuation du discernement pèse sur le prévenu¹⁹. Si dans une immense majorité des cas les juges fondent leur décision sur les rapports d'expertise, le recours à l'expertise n'est pas une obligation et ne s'impose pas à eux²⁰. Enfin, **il n'existe pas de présomption de troubles psychiques et neuropsychiques**²¹, leur existence doit être démontrée chaque fois, comme l'illustre l'affaire *Halimi*.

Les faits qui sont à l'origine de cette affaire ont suscité une vive polémique non seulement dans la sphère juridique, mais encore dans la société française²², les juges du fond²³, approuvés par la Cour de cassation, ayant retenu l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits, personne, par ailleurs, atteinte de troubles psychiques. En l'occurrence, la chambre de l'instruction a pu s'appuyer sur trois rapports rendus par trois collègues d'experts, lesquels, de façon unanime, précisaient que les troubles psychiques avaient commencé deux jours avant la nuit où les faits ont été commis et ont culminé pendant celle-ci. En revanche, les effets de la bouffée délirante ont été appréciés différemment par les experts.

Le premier rapport conclut seulement à **l'altération** du discernement de l'auteur en raison de sa consommation régulière et volontaire du cannabis. Les deux autres rapports retiennent, en revanche, l'abolition du discernement, mais divergent quant aux causes de celle-ci. Ainsi, le premier rapport précise que l'abolition a été causée par une bouffée délirante due à la prise du cannabis, qui a probablement accru, aggravé et accéléré le processus psychotique. Plus précisément, le terrain pathologique, préexistant aux faits, et l'usage des stupéfiants ont **cumulativement**

16 - Cass. crim. 14 avr. 2021, n° 20-80.135 ; *Dr. pén.* 2021, comm. 103, note Ph. Conte ; *JCP G* 2021, 521, note F. Rousseau ; *JCP G* 2021, 522, note E. Dreyer ; *D.* 2021, 875, note Y. Mayaud ; *RSC* 2021, p. 321, note X. Pin ; *Lexbase* mai 2021, note J.-Ch. Saint-Pau ; *AJ Pénal* 2021, p. 254, note J.-B. Thierry ; L. Chevreau, Consommation de stupéfiants et irresponsabilité pénale : les règles ont (vraiment ?) changé, *JDSAM* 2022, n° 32, p. 153.

17 - Cass. crim., 7 oct. 1992, n° 92-82.181 (cassation d'un arrêt qui prononce la relaxe d'une prévenue se fondant sur un certificat médical appréciant l'état de cette dernière au moment de l'audience et non au moment des faits). De même, les décisions se fondant sur l'état mental de l'auteur des faits après la commission de l'acte encourent également la censure de la Cour de cassation, v. Cass. crim., 10 juin 1985, *Bull. crim.*, n° 221 ; CA Toulouse, 2 nov. 2000 ; *JurisData* n° 2000-130900 ; CA Nîmes, 28 sept. 2004 ; *JurisData* n° 2004-277221. Par ailleurs, est justifié l'arrêt d'une chambre de l'instruction ayant décidé de renvoyer l'accusé devant la cour d'assises, considérant que l'abolition du discernement au moment des faits n'était pas certaine, v. Cass. crim., 21 mars 2012, n° 12-80.178 ; *Bull. crim.*, 77 ; *Dr. pénal* 2012, comm. 96, obs. A. Maron et M. Haas ; *AJ pénal* 2012, p. 416, obs. J. Gallois.

18 - Cass. crim., 21 mars 2012, préc. ; Cass. crim., 4 mars 2015, n° 13-86.954 ; Cass. crim., 4 mars 2015, n° 14-84.586 ; Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 17-82.652 ; Cass. crim., 29 nov. 2017, n° 16-85.490 ; Cass. crim., 13 févr. 2018, n° 17-86.952.

19 - CA Amiens, 26 mai 1954 ; *D.* 1954, p. 579.

20 - Cass. crim., 23 oct. 1931 ; *Bull. crim.*, n° 236 ; Cass. crim., 11 juill. 1972, n° 72-90.788 ; *Bull. crim.*, n° 234 ; Cass. crim., 15 janv. 1985, n° 84-92.571 ; *Bull. crim.*, n° 27. De même, les juges statuant sur une demande d'expertise doivent motiver leur décision, v. Cass. crim., 18 févr. 1942 ; *DA* 1942, p. 83 ; Cass. crim., 7 oct. 1958 ; *D.* 1958, p. 767 ; Cass. crim., 3 déc. 1963 ; *Bull. crim.*, n° 343 ; Cass. crim., 22 nov. 1973 ; *Gaz. Pal.* 1973, 1, p. 98 ; Cass. crim., 22 janv. 1992 ; *JurisData* n° 1992-001844.

21 - Cass. crim., 27 mars 1924 ; *Bull. crim.*, n° 141.

22 - Les forces de l'ordre, appelées en raison de la séquestration d'une famille, découvrent le corps sans vie d'une femme. L'auteur de ces actes était, au moment de son interpellation, en train de réciter des versets du Coran. Une information judiciaire a été ouverte ; celle-ci a permis de mettre en examen l'auteur des faits, notamment, pour homicide volontaire, aggravé par le mobile de l'appartenance de la victime, vraie ou supposée, à une religion déterminée. En l'occurrence, la victime était une sexagénaire de confession juive. L'ordonnance de transmission de pièces aux fins de la saisie de la chambre de l'instruction relève qu'il existe des charges suffisantes contre l'auteur des faits, d'une part ; elle écarte la circonstance aggravante et retient qu'il existe des raisons plausibles d'appliquer l'article 122-1 du code pénal, d'autre part. Autrement dit, d'après l'ordonnance du juge d'instruction, il existe une cause d'irresponsabilité pénale de l'auteur. En appel, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris retient également l'irresponsabilité pénale en raison de troubles psychiques et neuropsychiques du mis en cause. Cette solution a été confirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

23 - Paris, pôle 7, ch. instr. 6, 9 déc. 2019, n° 2019/05058.

abouti à l'abolition du discernement. En revanche, le second rapport fonde l'abolition du discernement sur une cause **exotoxique**, autrement dit, l'abolition du discernement, d'après les experts, était survenue **uniquement** en raison d'une consommation excessive du hashish. Le rapport ajoute que le mis en examen n'avait jamais présenté de tels troubles auparavant, ce qui a vraisemblablement motivé la solution adoptée par les experts.

Les juges du fond retiennent **l'abolition du discernement**. Ils décident que le mis en examen était irresponsable pénalement en raison d'une **bouffée délirante d'origine exotoxique et de sa consommation régulière du cannabis**. Ils mentionnent aussi qu'aucun élément ne permet de considérer que la consommation des produits stupéfiants par l'auteur ait été effectuée avec la conscience que l'usage de stupéfiants puisse entraîner une telle manifestation.

La chambre criminelle approuve la décision des juges du fond. Rappelons que la Cour de cassation, qui est un juge de droit et non un juge de fait, ne peut pas se substituer aux juges du fond s'agissant de l'appréciation des faits. La chambre criminelle cependant contrôle l'application des règles de droit par les juridictions du fond, y compris la motivation de leur décision. Pour cette raison, l'arrêt rendu le 14 avril 2021 par la chambre criminelle, qui rejette le pourvoi en cassation, nonobstant l'émotion qu'il a suscitée, est justifié en droit.

Autrement dit, les hauts magistrats n'ont pas suivi les arguments avancés par le pourvoi. Il a été, en effet, soutenu que « *dès lors qu'il résulte de la prise **volontaire de stupéfiants**, constitutive d'une faute, le trouble psychique ou neuropsychique, susceptible de conduire à l'abolition du discernement, n'est pas exonératoire de responsabilité* ». Par ailleurs, selon le pourvoi, « *le seul fait pour une personne de consommer des stupéfiants même sans avoir la conscience des effets potentiels sur son discernement, exclut la prise en considération de l'abolition du discernement en résultat* ». Enfin, il a été avancé aussi que « *la consommation de stupéfiants, qui constitue un **délit et une circonstance aggravante d'infractions**, ne peut dès lors constituer une cause d'exonération de la responsabilité pénale* ».

La **Cour de cassation** n'a pas retenu les moyens du pourvoi au motif que **l'article 122-1 du Code pénal n'apporte pas de distinction suivant l'origine du trouble psychique ou neuropsychique**. La solution de la Cour n'est que le résultat de deux principes majeurs de droit de droit pénal et de droit, en général : l'application stricte de la loi pénale, déjà évoquée, et l'interdiction de distinguer là où la loi ne distingue pas (*ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*). Le second principe, dont l'application n'est pas réservée à la seule matière pénale, interdit au juge d'apporter des précisions qui ne sont pas prévues par le texte, plus exactement, il lui interdit de se substituer au législateur. Une telle distinction, par ailleurs, n'a jamais été effectuée auparavant par la jurisprudence pénale²⁴. En conséquence, l'arrêt du 14 avril 2021 est conforme aux règles de droit. Cependant, l'application de l'article 122-1 du Code pénal en l'espèce a aussi montré ses limites, ce qui a nécessité une intervention du législateur par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022.

24 - Y. Mayaud, *L'affaire Sarah Halimi : retour sur les principes de responsabilité et d'irresponsabilité pénale*, préc. ; J.-B. Thierry, *Aux sources de l'abolition du discernement : à propos de l'affaire Sarah Halimi*, préc. ; S. Hasnaoui-Dufrenne, *Affaire Sarah Halimi : peu important les raisons de la folie*, Dalloz actualité, 28 avr. 2021 ; L. Chevreau, art. préc. ; D. Coujard, *Les leçons de l'affaire Halimi sur l'office du juge*, Les cahiers de la justice, 2021, p. 431.

II. Le régime pénal des troubles psychiques et neuropsychiques

Précisons d'abord que l'abolition du discernement permet d'aboutir à une **décision de justice** – celle de **déclaration d'irresponsabilité pénale, issue de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale**²⁵. Ce dispositif, qui a été modifié par la loi du 24 janvier 2022, ne sera pas abordé ici. Nous nous concentrerons essentiellement sur les règles matérielles.

La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a conservé l'article 122-1 du Code pénal, considéré comme emblématique de notre système pénal, puisqu'il tient compte de la spécificité de la situation des personnes souffrant de troubles psychiques et neuropsychiques. Elle a, en revanche, ajouté de nouvelles dispositions ayant pour objet **la limitation de l'irresponsabilité pénale en cas d'intoxication volontaire (A)**. La loi nouvelle a également créé des circonstances aggravantes applicables à des infractions déjà existantes²⁶ ; elle a, enfin, créé de **nouvelles infractions dites d'intoxications volontaires (B)**.

A. La limitation de l'irresponsabilité pénale en cas d'intoxication volontaire

Les nouvelles dispositions, prévues aux articles 122-1-1 et 122-1-2 du Code pénal concernent aussi bien l'abolition du discernement que l'altération de ce dernier à la suite d'une intoxication volontaire²⁷. Le premier prévoit l'exclusion de l'irresponsabilité pénale en cas d'intoxication volontaire, alors que le second régit l'exclusion de l'atténuation de la responsabilité pénale en cas d'intoxication volontaire.

L'exclusion de l'irresponsabilité en cas d'intoxication volontaire – aux termes de l'article 122-1-2 : « *Le premier alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable si l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission* ».

Le nouveau texte, en conséquence, prévoit **cumulativement quatre conditions** pour exclure la non-imputabilité de l'acte à son auteur. Il convient, d'abord, d'établir une **consommation volontaire des substances psychoactives**, notion non définie par le législateur. Il s'agit, d'une manière générale, de toutes les substances susceptibles de

25 - Il s'agit d'une procédure spéciale, qui permet de mieux appréhender les droits des victimes (art. 706-119 à 706-140 du c. pr. pén.). Le plus souvent, le juge d'instruction, qui constate qu'il existe des raisons plausibles permettant l'application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, transmet le dossier au parquet, lequel saisit la chambre de l'instruction de la cour d'appel. Le dossier peut aussi être transmis d'office à la chambre de l'instruction de la cour d'appel. S'il s'agit seulement d'une abolition du discernement, le juge d'instruction renvoie l'affaire devant la juridiction de jugement, qui statue, à huis clos, de l'application de l'article 122-1. Dans les autres cas, le juge d'instruction rend une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; celle-ci précise qu'il existe des charges suffisantes contre l'intéressé (art. 706-120, al. 3 du code de procédure pénale).

Si le dossier est renvoyé devant la chambre de l'instruction de la cour tient alors une audience publique, qui donne lieu à un débat sur la matérialité des faits. A l'issue des débats, la cour peut décider, d'abord, qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre le prévenu. Elle rend alors une ordonnance de non-lieu. Elle peut aussi décider qu'il existe des charges suffisantes et que le discernement de la personne concernée n'était pas aboli (pas de bénéfice de l'article 122-1 du code pénal). Elle renvoie alors le prévenu devant la juridiction compétente (tribunal correctionnel, cour départementale criminelle, cour d'assises). Les juges du fond peuvent aussi décider qu'il existe des charges suffisantes contre le prévenu, mais que le discernement de celui-ci a été aboli au moment des faits. Ils rendent alors l'arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et peuvent statuer sur la demande des intérêts civils de la partie civile.

L'abolition du discernement peut être constatée aussi par la juridiction de jugement (si cela n'a pas été fait auparavant). La juridiction compétente rend alors le jugement ou l'arrêt de déclaration d'irresponsabilité et décide des mesures judiciaires de sûreté et des intérêts civils. En pratique, il arrive souvent que l'abolition du discernement de l'auteur des faits soit constatée dès le début de la procédure, par le parquet, avant même que l'auteur soit déferé devant un juge d'instruction. A l'issue d'un examen du mis en cause par un expert-psychiatre, le parquet rend une ordonnance de classement sans suite.

La loi du 24 janvier 2022 prévoit des dispositions spécifiques s'agissant de nouvelles infractions, à savoir les intoxications volontaires précédant la commission de certaines infractions, plus précisément, l'homicide volontaire, l'assassinat, les actes de tortures, de barbarie et de violence et le viol. Désormais, lorsque le juge d'instruction, au moment du règlement de son information, estime qu'il a eu abolition du discernement ou son altération en raison d'une intoxication volontaire qui a précédé une des infractions précitées, il renvoie l'auteur des faits devant la juridiction de jugement compétente qui statue à huis clos sur l'application de l'article 122-1 du code pénal. Le juge d'instruction, dans son ordonnance de règlement, est tenu de déclarer préalablement que l'auteur est pénalement irresponsable en vertu de l'article 122-1, des faits commis à la suite de son intoxication volontaire. La question de l'application de l'article 122-1 sera, ensuite, posée par la juridiction de jugement, à savoir, la cour d'assises, qui débattrà aussi sur la qualification des faits par une des incriminations visées par la loi.

26 - L'usage de substances psychoactives devient une circonstance aggravante s'agissant de certaines infractions déjà existantes dans le dispositif pénal, à savoir l'homicide volontaire (art. 221-4, 11° du code pénal), les actes de tortures et de barbarie (art. 222-3, 11° du code pénal) et violences volontaires (art. 222-8, 11° et 222-10, 11° du code pénal). Les nouvelles dispositions visent les situations où l'auteur est pénalement responsable, autrement dit, il n'y a ni abolition ni altération du discernement malgré l'usage de substances psychoactives (l'article 122-1 ne s'applique donc pas). Cette dernière circonstance, devenue aggravante depuis la loi de 2022, a pour effet des peines encourues plus sévères.

27 - J.-Ch. Saint-Pau, *La responsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire*, JCP G 2022, doct. 255 ; V. Tellier-Cayrol, *Responsable d'être irresponsable – A propos de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure*, Lexbase pénal, févr. 2022.

produire des effets sur le système nerveux d'un individu ou sur son activité mentale. Il peut s'agir, bien entendu, de produits stupéfiants, mais également d'alcool ou de certains médicaments.

La loi prévoit aussi que la consommation doit être intervenue **dans un temps très voisin de l'action**. Existant déjà en procédure pénale (art. 53 c. pr. pén), cette formule est utilisée afin de définir les crimes et délits flagrants. Elle nécessite une appréciation *in concreto*²⁸ ; l'approche très casuistique de la notion comporte une certaine souplesse²⁹. Toutefois, si en matière de flagrance par présomption le laps de temps paraît nécessairement plus réduit (il s'agit, *a priori*, de quelques minutes ou quelques heures qui séparent la commission de l'acte de la situation permettant de déduire qu'une infraction vient d'être commise), pour ce qui est de l'exclusion de la responsabilité pénale, la proximité entre la consommation de substance et la commission de l'acte peut, par nature, être plus importante, comme en témoigne l'affaire *Halimi*³⁰.

Cette consommation doit avoir comme **conséquence une abolition temporaire du discernement ou du contrôle des actes**. Il est ainsi nécessaire d'établir un **lien de causalité** entre l'usage de produits toxiques et l'abolition du discernement ou du contrôle de ses actes. Les expertises médicales ont ici un rôle déterminant. L'abolition doit être totale, sans quoi l'article 122-1 n'est pas applicable. Elle doit aussi être temporaire ; dans le cas contraire, à savoir, si en raison, essentiellement, d'une maladie mentale, l'auteur de l'acte a été privé de ses capacités volitives et cognitives de façon définitive, il fera l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité pénale, même dans l'hypothèse où son état a été aggravé par la consommation de substances psychoactives.

Enfin, ces substances doivent être utilisées volontairement « **dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de la même nature ou d'en faciliter la commission** ». Le caractère volontaire de l'acte ne suffit pas ; faut-il encore que l'usage des substances psychoactives ait été effectué dans un but précis : celui de la commission d'une infraction. Cette condition, tout comme les autres, doit être démontrée. La preuve de ce *dol* spécial, en revanche, peut se révéler particulièrement délicate. Pour cette raison, l'existence même de cette condition peut surprendre. Afin d'expliquer sa présence dans le texte de la loi, il a été soutenu qu'elle avait été introduite pour éviter une éventuelle censure du Conseil constitutionnel³¹. Plus précisément, le principe d'irresponsabilité des personnes souffrant de troubles mentaux est un principe fondamental en droit pénal français, auquel on peut porter atteinte de façon exceptionnelle. Les rédacteurs de la loi, craignant une éventuelle censure du Conseil constitutionnel, au cas où l'article 122-1 aurait été déclaré principe à valeur constitutionnelle, ont introduit cette dernière condition, qui souligne le caractère exceptionnel de limites posées par le législateur à l'article 122-1 du Code pénal.

Si la prudence du législateur est compréhensible, cela n'empêche pas d'observer la difficulté de rapporter la preuve d'un tel dessein. Dès lors, l'irresponsabilité pénale sera refusée seulement à ceux qui ont consommé des substances psychoactives pour, en quelque sorte, se donner le « courage » de passer à l'acte. La difficulté de la preuve rendra, cependant, l'application de ce texte semble particulièrement délicate, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne qui consomme ce type de produit de façon courante. Comment alors démontrer que dans un cas précis, il y avait une intention particulière, celle de commettre une infraction ?

La preuve de la cause d'irresponsabilité pèse sur la défense. En revanche, la preuve des circonstances permettant de refuser le bénéfice des règles d'irresponsabilité pèse sur le ministère public.

Enfin, il est difficile de s'empêcher de s'interroger sur la question de savoir si l'application de la loi nouvelle dans l'affaire *Halimi* aurait pu aboutir à une autre solution. Rien n'est moins sûr en raison des difficultés mentionnées. Pour cette raison, le législateur a créé aussi de nouvelles infractions dites d'intoxication volontaires, que nous verrons ultérieurement.

28 - Ainsi, justifie sa décision la chambre de l'instruction estimant que vingt-huit heures qui séparent le moment des faits du dépôt de plainte était suffisamment bref pour permettre aux forces de l'ordre d'agir dans le cadre d'une enquête en flagrance, v. Cass. crim. 26 févr. 1991, *Bull. crim.*, n° 55. En revanche, ne peut être qualifiée de crime flagrant une infraction révélée six jours après sa commission, v. Cass. crim., 11 fév. 1998, n° 97-85.542 ; *Bull. crim.*, n° 55.

29 - La plainte de la victime, déposée deux jours après les faits, n'a pas été considérée comme tardive ; cette dernière ayant été impressionnée par les menaces de représailles proférées à son encontre par l'auteur de l'extorsion de fonds avec armes, v. Cass. crim., 8 avr. 1998, n° 97-80.610.

30 - Les rapports d'expertise avaient constaté que l'usage de produits stupéfiants ayant déclenché l'abolition du discernement s'était produit quarante-huit heures avant la commission de l'infraction.

31 - CE, avis, 8 juill. 2021, n° 402975, § 7, Lebon.

L'exclusion de la diminution de responsabilité pénale en cas d'intoxication volontaire – la loi du 24 janvier 2022 a introduit aussi l'article 122-1-2 du Code pénal, qui permet de refuser le bénéfice des dispositions de l'article 122-1, al. 2 du même article. En effet, d'après ce dernier, lorsque l'usage de produits psychoactifs a eu pour conséquence seulement une altération du discernement, l'auteur de l'acte peut voir sa responsabilité atténuée, dans les conditions prévues à l'article 122-1, al. 2 du Code pénal³².

Les nouvelles dispositions prévues à l'article 122-1-2 permettent d'exclure l'atténuation de la responsabilité dans l'hypothèse d'une **altération résultant d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives**. Il convient ainsi de démontrer le lien de causalité entre la consommation et l'altération des facultés intellectuelles. Précisons, enfin, que si la notion d'illicite ne doit pas poser de difficulté, cela n'est pas le cas s'agissant d'une consommation « *manifestement excessive* » de substances psychotropes, notamment d'alcool, la perte de contrôle étant déjà révélatrice d'un usage manifestement excessif. C'est la raison pour laquelle le législateur a créé des infractions d'intoxication volontaire.

B. La création d'infractions d'intoxication volontaire

La difficulté de mettre en œuvre les nouvelles dispositions limitant l'irresponsabilité pénale a, sans doute, conduit le législateur à créer de **nouvelles infractions, autonomes, permettant de réprimer le comportement de l'auteur d'une infraction en raison d'une intoxication volontaire**³³. Les mêmes faits revêtent, en même temps, la nature de circonstances aggravantes de certaines infractions déjà présentes dans le Code pénal³⁴.

Les nouvelles dispositions sont prévues, d'abord, au chapitre relatif aux atteintes à la vie par une section 1 *bis*, intitulée « *De l'atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire* ». Aux termes de l'article **221-5-6, al.1** du Code pénal : « *Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 € d'amende le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de le conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application de l'article 122-1* ».

Le second alinéa du même article aggrave la peine lorsque l'auteur de l'intoxication volontaire est une personne qui avait été **déjà déclarée pénalement irresponsable** : « *Si l'infraction prévue au premier alinéa du présent article a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substance psychoactives, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle* ».

En quelque sorte, la déclaration d'irresponsabilité a un rôle d'avertissement. La réitération d'un comportement illicite ressemble à une situation de récidive : l'auteur de l'infraction doit être puni plus sévèrement.

Par ailleurs, le législateur a également créé une section I *bis* intitulée « *De l'atteinte à l'intégrité de la personne résultant d'une intoxication volontaire* », complétant le chapitre II intitulé « *De l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne* ». La même méthode législative que celle qui a été utilisée en matière d'homicide volontaire a été employée dans ce domaine. La gravité des conséquences résultant de l'acte détermine les peines encourues.

32 - Depuis la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, la peine privative de liberté est réduite du tiers ; en cas de crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la détention criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à trente ans. La juridiction peut, toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de refuser la diminution de la peine. Enfin, lorsque la nature du trouble le justifie, après avis médical, la juridiction s'assure que la peine prononcée permette que la personne condamnée fasse l'objet de soins médicaux nécessaires.

33 - Il n'est pas rare, lorsque le législateur n'arrive pas à trouver une réponse satisfaisante par les mécanismes de droit pénal général, de créer de nouvelles infractions, en isolant le fait concerné sous la forme d'une infraction distincte. La réponse ainsi vient du droit pénal spécial. A titre d'exemple, on peut citer le délit de provocation au suicide (art. 223-13 à 223-15-1 du code pénal). La provocation est une des formes de complicité, mécanisme issu du droit pénal général, qui suppose l'existence d'une infraction. En l'occurrence, le suicide n'étant pas réprimé en droit français, la provocation au suicide ne tombait pas sous le coup de la loi pénal. Pour cette raison, le législateur en a fait une infraction autonome (loi n° 1987-1133 du 31 déc. 1987).

34 - V. la note n° 26. L'usage de produits stupéfiants devient, au même titre que la consommation d'alcool, une circonstance aggravante en cas de meurtre (art. 221-4, 11° du code pénal), d'actes de torture ou de barbarie (art. 222-3, 11° du code pénal) et de violences (art. 222-8, 11° et 222-10, 11° du code pénal).

L'article **222-18-4**, issu de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022, est applicable aux **actes de tortures, de barbarie et aux violences volontaires** résultant d'une intoxication volontaire. Les peines encourues sont alors de **sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende** si les actes ont **entraîné la mort**. Elles sont de **cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende** s'ils ont entraîné une **infirmité ou une mutilation permanente**. Enfin, les peines encourues sont de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende** si les actes ont entraîné une **incapacité totale de travail de plus de huit jours**.

De même, à l'instar des atteintes à la vie, les peines **sont aggravées** lorsque l'auteur de l'acte a été **précédemment déclaré irresponsable** en vertu de l'article 122-1 du Code pénal. Celles-ci sont alors respectivement portées à **dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, sept ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende** et **trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende**.

Enfin, la loi nouvelle introduit aussi l'article 222-26-2 du Code pénal complétant les dispositions relatives au **viol**. Les peines encourues, dans les mêmes circonstances, sont de **dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende** si le viol a été commis avec des **actes de tortures ou de barbarie ou s'il a entraîné la mort**. Dans les **autres cas de viol**, la peine prévue est de **sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende**. **L'aggravation** des peines se produit dans les mêmes conditions que celles déjà citées. Celles-ci sont alors portées respectivement à **quinze ans de réclusion criminelle et à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende**.

Les infractions créées par la loi du 24 janvier 2022 nécessitent de caractériser une **consommation volontaire, illégale ou manifestement excessive** de substances psychoactives ainsi que le **lien de causalité entre la consommation et le trouble** qui en a résulté. Les nouvelles dispositions prévoient également un état de conscience particulier : **l'agent doit avoir su que sa consommation était susceptible de l'amener à mettre délibérément autrui en danger**. On peut, par ailleurs, observer qu'il est difficile de rapporter la preuve des éléments prévus par la loi.

Cela appelle deux précisions. La première concerne **l'appréciation par le juge de la nature du danger** ; la seconde, **l'appréciation de la connaissance du danger**.

Pour ce qui est de la première, l'auteur de l'acte doit avoir eu **conscience de la simple possibilité de créer un risque pour autrui**, qui est une notion assez vague. Il ne s'agit donc pas de la conscience de pouvoir commettre l'infraction qui a été, *in fine*, réellement commise. Autrement dit, il s'agit d'une appréciation *in abstracto*. Quant à la seconde, la question qui est posée est de savoir si les juges vont considérer que l'agent doit avoir conscience que **n'importe quelle consommation illicite ou excessive est susceptible de provoquer un comportement dangereux** (appréciation *in abstracto*). Ou, au contraire, les juges doivent-ils considérer que l'agent est censé savoir **quels effets les substances peuvent produire sur lui** (appréciation *in concreto*) ? La première solution paraît plus conforme à l'esprit de la loi.

Nous avons pu constater que le nouveau dispositif, qui précise les limites de l'irresponsabilité pénale ou de l'atténuation de la responsabilité pénale, contient déjà un aveu de faiblesse. La difficulté de rapporter la preuve a conduit le législateur à procéder à un re-paramétrage de son dispositif, en prenant en considération la faute antérieure à l'acte punissable, qui revêt désormais la forme de nouvelles infractions pénales. Mais la preuve des éléments qui les composent demeure toujours délicate.

Si ce dispositif avait été en vigueur au moment des faits de l'affaire *Halimi*, cela aurait-il facilité la prise de décision ? Rien n'est moins sûr. Il reste toujours très difficile de faire la part des choses lorsque l'auteur d'une infraction est une personne souffrant de troubles mentaux et, de surcroît, consommateur de substances illicites (stupéfiants) ou ayant eu un usage manifestement excessif de substances psychoactives (alcool, médicaments). Établir la cause déterminante de l'abolition ou de l'atténuation du discernement reste toujours très difficile. Il nous faut alors nous rappeler qu'il existe une vérité judiciaire laquelle n'est pas toujours la vérité, tout simplement.

Ana Zelcevic-Duhamel